

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.801 du 30 mars 2012

A. 202.390/VIII-7838

En cause : **GLINNE** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Entreprises publiques, de la Politique
scientifique et de la Coopération au développement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2011 par Thierry GLINNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. La décision du 14 septembre 2011 de Monsieur Philippe METTENS, Président du Comité de direction du SPP Politique scientifique, de «retirer» à Monsieur Thierry GLINNE «la direction du service social» en tant que responsable-coordonateur du personnel mis à disposition;
2. La décision subséquente du 30 septembre 2011 de Monsieur Philippe METTENS, Président du Comité de direction du SPP Politique scientifique, de réaffecter Monsieur Thierry GLINNE au Service juridique, sous la direction de Monsieur Robert VAN DE WALLE, dans la fonction d'attaché avis juridique, réglementation et contentieux;
3. La décision du ou postérieure au 19 juillet 2011 de Monsieur Philippe METTENS de retirer à Monsieur Thierry GLINNE ses fonctions entre autres d'autorisation «des congés et des missions du personnel»",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012, convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Lionel RENDERS, loco M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré le 1^{er} octobre 1989 comme secrétaire d'administration au Ministère des classes moyennes et de l'agriculture.

2. Il est admis en service aux Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles le 16 novembre 1999, par la voie de la mobilité volontaire. Il est affecté au service de modernisation des établissements scientifiques fédéraux.

3. Le requérant est désigné gestionnaire du projet et président du jury chargé d'analyser les offres remises pour le marché "communication collective et coordination des manifestations mises sur pied par la Politique scientifique fédérale à l'occasion du 175^{ème} anniversaire de la Belgique". Le requérant et G. ROULLEAUX, secrétaire du jury, fonctionnaire du service financier, rédigent un rapport motivé sur le choix à opérer parmi les cinq offres reçues, qu'ils transmettent le 4 août 2004 au président du comité de direction, Philippe METTENS, en lui demandant ses instructions.

4. Le président du comité de direction décide de renoncer à la procédure d'attribution entamée et de relancer une nouvelle procédure d'attribution de marché, dont il confie la gestion à S. BONNY, récemment entrée en service.

5. IL ressort d'une lettre que le requérant adresse le 15 février 2005 à Philippe METTENS, que l'affectation du requérant pose des problèmes et que les relations entre les deux hommes sont difficiles. Le requérant y relate l'incident relatif au marché public précité en accusant le président du comité de direction de l'avoir incité à une manœuvre qui aurait constitué un faux en écritures publiques. Invité à formuler des propositions d'action, il indique trois orientations en ce sens et conclut son courrier dans les termes suivants :

" Conclusion

(...) je vous propose une nouvelle collaboration pour autant donc que vous acceptiez de m'accorder la liberté de créativité et de ton. Si par contre vous mettez en place une série de filtres, des filets ou une chape de plomb, autant ne pas travailler ensemble. Si vous relevez le défi d'accéder à ma proposition, je vous aurais gré de prendre toute mesure utile qui pérennise ma fonction dont la grande orientation est celle d'une politique des publics des musées fédéraux et assimilés, thème que je vous avais du reste suggéré d'insérer dans votre plan de gestion. (...)".

6. Le 5 mai 2005, le père du requérant adresse une lettre au Ministre M. VERWILGHEN dans laquelle il expose les difficultés relationnelles du requérant avec le président du comité de direction.

7. Par un arrêté ministériel du 14 juillet 2005, prenant cours le 1er août 2005, le requérant est autorisé à exercer une mission d'intérêt général consistant à assister et conseiller la directrice générale des Musées royaux d'art et d'histoire en ce qui concerne la gestion de la politique de communication interne et la valorisation du site internet.

8. Le 10 juillet 2005, la directrice générale des Musées royaux d'art et d'histoire demande au Ministre de prolonger la mission d'intérêt général du requérant pour une nouvelle période de deux ans.

9. Le président du comité de direction du SPP Politique scientifique demande au Ministre de reconsidérer la demande, estimant qu'il n'appartient pas à son administration de mettre un de ses agents à la disposition de la directrice générale des Musées royaux d'art et d'histoire. Finalement, la directrice générale des Musées royaux d'art et d'histoire répond le 26 février 2007 au président du comité de direction du SPP Politique scientifique que le requérant ne donne plus satisfaction au sein des M.R.A.H. et qu'elle ne compte pas prévoir son engagement dans le plan de personnel de son établissement.

10. Le 28 février 2007, le père du requérant demande au Ministre VERWILGHEN de confier au requérant une nouvelle mission d'intérêt général aux Archives générales du Royaume, consistant à assurer le marketing de cette institution, son salaire et les frais restant à charge du SPP

11. Le 21 juin 2007, le requérant écrit au Ministre VERWILGHEN un courrier indiquant notamment :

" (...)

Sans le concours de votre autorité, je serai donc amené à regagner mon administration dès le 1^{er} août 2007.

Au vu du contexte relationnel évoqué entre M. METTENS et moi-même, qui est de notoriété publique et qui ne saurait évoluer positivement, il serait prudent dans la mesure où j'entends servir l'État, que vous me confiiez une mission utile en rapport avec mes diplômes, qualités et expériences (cv en annexe) et que celle-ci soit abritée dans un autre lieu que celui de la rue de la Science (...).

La mission dont question aurait pour objet d'établir un cadre de réflexion sur la politique culturelle/patrimoniale fédérale (musées fédéraux et assimilés) dans leur rapport avec une politique des publics et l'utilisation de moyens contractuels pour atteindre un certain nombre d'objectifs quantitatifs comme qualitatifs. (...)

Pour mener à bien cette mission, il conviendrait que je puisse effectuer des missions dont certaines à l'étranger (...) et compléter ma formation en suivant notamment des cours de gestion culturelle (...) en imputant les frais au moment venu sur les crédits correspondants du SPP (...)"

12. Par une note du 29 juin 2007, le Ministre VERWILGHEN informe le président du comité de direction qu'à partir du 1^{er} août 2007, le requérant est affecté au sein de la Politique scientifique à une mission spécifique qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation des E.S.F., à savoir l'établissement d'une politique d'accès au patrimoine. Le requérant est chargé d'étudier les possibilités d'établir une meilleure politique en matière de gestion patrimoniale en captant les besoins des directeurs généraux des E.S.F. et en réalisant une étude comparative dans les deux communautés, en France et aux Pays-Bas.

13. Le 31 juillet 2008, le requérant s'adresse à la Ministre LARUELLE pour demander une prolongation de sa mission jusqu'au 31 décembre 2008.

14. Le 16 novembre 2008, le requérant adresse une lettre à la Ministre LARUELLE dans laquelle il expose son parcours professionnel, les formations suivies, les diplômes obtenus et suggère de le réaffecter dans un emploi de conseiller, chef de service "Recherche et enquête" à créer à l'Observatoire des publics des E.S.F., afin de mettre structurellement fin à sa mise à l'écart et d'obtenir

un poste à responsabilité en adéquation avec les investissements financiers consentis par l'État pour accroître ses compétences.

15. Le 29 juin 2009, un entretien a lieu entre Mesdames C. JANSSEN, conseiller R.H., F. HAUBRECHTS, attaché R.H. au SPP Politique scientifique, et le requérant, afin de faire part à celui-ci de la volonté de Philippe METTENS de le réintégrer au sein du SPP Politique scientifique et de lui demander de formuler ses souhaits à ce propos.

16. Le 5 août 2009, Philippe METTENS, président du comité de direction du SPP Politique scientifique, adresse une lettre recommandée au requérant, l'informant de son rappel en service à dater du 1^{er} septembre 2009, les informations relatives à ce retour devant lui être communiquées à ce moment.

17. Le 8 septembre 2009, le requérant adresse une requête à la présidente du Tribunal du Travail de Bruxelles par laquelle il demande :

- d'ordonner la cessation des faits de harcèlement et d'ordonner que des faits semblables à ceux considérés comme établis ne se répètent pas;
- d'ordonner à Philippe METTENS de mettre en œuvre, de bonne foi, tous les moyens à sa disposition pour rechercher une affectation conforme aux fonctions pour lesquelles le requérant a été muté volontairement et intégré dans la filière de métiers "communication et information" ou, à tout le moins, une affectation équivalente qui satisfasse les deux parties;
- de dire que la nouvelle fonction du requérant devra se faire en dehors de l'autorité hiérarchique directe ou indirecte de Philippe METTENS ou dans tous les cas en dehors de sa sphère d'influence directe ou quotidienne;
- d'ordonner que Philippe METTENS traite le requérant avec respect, dignité et courtoisie, sous peine d'astreinte;
- d'ordonner que le jugement à intervenir soit affiché sur les lieux de travail;
- de condamner Philippe METTENS au paiement de dommages et intérêts au titre de préjudice moral.

18. L'ordonnance du 17 décembre 2009 de la Vice-présidente du Tribunal du Travail de Bruxelles déclare la demande recevable mais non fondée et conclut :

" Monsieur Thierry GLINNE n'établit pas d'éléments qui permettraient de présumer l'existence d'un harcèlement moral exercé à son encontre par Monsieur Philippe METTENS.

La souffrance au travail qu'il vit est évidente. Son affectation au sein du SPP Politique scientifique est manifestement problématique et il est surprenant et regrettable que son niveau de formation et l'expérience qu'il a acquise n'aient pas débouché sur une affectation idoine, dans l'intérêt conjugué du service public et

de Monsieur Thierry GLINNE lui-même. Cette situation très difficile et préjudiciable ne relève néanmoins pas du harcèlement moral".

19. Les parties s'accordent à dire que le 28 octobre 2010, le requérant est mis à la disposition de l'ASBL Service social, en qualité de responsable-coordonateur et se voit confier la mission de redynamiser le service, qui connaît des difficultés de fonctionnement.

20. Le 19 juillet 2011, les membres du personnel du service social adressent une lettre au président du comité de direction dans laquelle ils exposent de manière détaillée "la situation dans laquelle toute l'équipe du service social est plongée", que "le service est pratiquement paralysé suite aux agissements répétés de Mr GLINNE et des conséquences émotionnelles qu'ils suscitent auprès de chacun d'entre (eux)". En annexe est jointe une énumération de divers incidents ou difficultés rencontrées en raison du comportement du requérant.

21. Le procès-verbal de la réunion du 16 août 2001 du bureau de l'ASBL service social indique :

" Conclusions.

À propos de la crise de service, des initiatives sont attendues du haut management (Madame DEKENS) pour aider le responsable-coordonateur à accomplir sa mission en recadrant structurellement les membres de son équipe. Le cas échéant, une réaffectation d'agent devra être envisagée. Le recours à des outils informatiques (feuilles de temps et gestion des flux documentaires; listes "to do") peuvent à moyen terme concourir à objectiver la perception portée sur le travail de tous et sur la traçabilité des dossiers des bénéficiaires. À ce stade, puisque l'A.S.B.L. a accepté il n'y a guère que la gestion du personnel soit placée sous la direction de M. GLINNE, elle se doit de conserver une position de neutralité dans le conflit actuel. L'évolution de la situation sera suivie attentivement. Entre-temps, le Bureau souhaite que M. GLINNE demeure son secrétaire et lui manifeste concrètement son soutien moral en adressant une lettre au président du comité de direction".

22. Le 8 septembre 2011, Darie DE SAEDELEER, assistante sociale au Service social, adresse une lettre circonstanciée au président du comité de direction, dans laquelle elle se plaint du comportement du requérant durant son absence pour maladie et lors de sa reprise du travail.

23. Le 13 septembre 2011 à 15 heures 40, le courriel suivant est adressé au requérant :

" Mijnheer GLINNE,

De heer METTENS wenst u morgen, 14 september 2011, te spreken. U wordt om 10.30 uur verwacht in zijn kantoor op het 6de verdiep.

Met vriendelijke groeten,

Sofie HAELTERMAN,

(...)

Secrétariat du président".

24. Le 14 septembre 2011, le président du comité de direction notifie la décision suivante au requérant :

" Votre fonction à l'A.S.B.L. Service social.

Monsieur,

Au cours de l'entretien que nous avons eu ce matin en présence de la directrice d'encadrement Personnel & Organisation, Madame Tania DEKENS, je vous ai notifié ma décision de vous retirer la direction du service social en vous demandant de quitter ce service.

Je vous prie donc d'organiser votre déménagement vers le bureau n° 324 pour la fin de cette semaine et de transmettre les dossiers en cours à Madame Olivia CAPPUYNS qui reprend votre fonction afin que les réunions du Bureau et du Conseil d'administration du 29 septembre puissent se tenir comme prévu.

J'attends de votre part votre présence au bureau jusqu'à la fin du mois afin d'assurer la reprise remise avec votre successeur.

Pour le 1^{er} octobre prochain, vous serez fixé sur votre nouvelle fonction.

Vous trouverez en annexe une copie du compte-rendu de notre entretien de ce jour, compte-rendu pour lequel je vous invite à me faire part de vos observations.

(...)"

"Compte-rendu de l'entretien du 14 septembre 2011 entre le Président du Comité de direction et Monsieur Thierry Glinne.

Le 14 septembre 2011 à 10:35 hrs, le Président du Comité de direction, Monsieur Philippe Mettens, a eu un entretien avec Monsieur Thierry Glinne en présence de Madame Tania Dekens, Directeur d'encadrement Personnel & Organisation et de Monsieur Henri de Cordes qui fait office de secrétaire.

Monsieur Mettens expose qu'à la suite du douloureux épisode de l'action au tribunal du travail pour harcèlement menée par M. Glinne, d'autres patrons que lui auraient «coupé les ponts» avec lui. Au contraire, M. Mettens a décidé de lui donner une nouvelle chance et même une opportunité puisque le poste de responsable - coordinateur du personnel mis à disposition de l'a.s.b.l. Service social est une fonction à responsabilités. Il constate qu'après neuf mois, cela ne va pas : plaintes, pétition de l'ensemble du personnel du service social, ... M. Mettens a répondu à cette pétition du 19 juillet 2011 en demandant à M^{me} Dekens d'éviter les contacts conflictuels entre M. Glinne et le personnel du service social entre autres via l'autorisation par elle-même des congés et des missions du personnel. Il n'y a pas eu d'amélioration; au contraire la situation s'est dégradée.

M. Mettens a eu écho du problème avec Darie De Saedeleer qui lui a écrit à ce sujet. Cet incident est «la goutte qui fait déborder le vase». En conséquence, M. Mettens a décidé de retirer à M. Glinne la direction du service social en le priant de quitter ce service. Un bureau est mis à sa disposition au 3^{ème} étage (n° 324). En ce qui concerne la nouvelle fonction de M. Glinne, M. Mettens y réfléchit encore mais n'exclut pas que cela s'accompagne d'une nouvelle procédure à son encontre.

M. Mettens se dit déçu de l'attitude de M. Glinne parce que la fonction à responsabilités qui lui avait été confiée était un challenge et considère que c'est d'autant plus déplorable qu'il s'agit du service social dont l'action repose sur des valeurs qu'il croit défendues par M. Glinne. Il juge son attitude inacceptable vis-à-vis d'une personne fragilisée sur le plan physique et moral.

M. Mettens notifie sa décision à M. Glinne en précisant qu'elle n'appelle pas de discussion.

M. Glinne quitte le bureau de M. Mettens sans le moindre commentaire.

Fin de l'entretien à 10 :40 hrs".

25. Le 29 septembre 2011, les conseils du requérant demandent à Philippe METTENS de retirer la décision du 14 septembre précédent, considérant qu'elle est irrégulièrement motivée, qu'elle viole les droits de la défense ou du moins le principe audi alteram partem et que les garanties d'impartialité n'ont pas été assurées.

26. Le 29 septembre 2001, les conseils du requérant transmettent à Philippe METTENS une lettre du même jour des président et vice-président de l'A.S.B.L. service social, qui expriment leur gratitude pour l'investissement personnel du requérant envers le service social et leur regret de la décision prise qui les prive d'une "collaboration aussi agréable qu'efficace".

27. Le 30 septembre 2011, le président du comité de direction fait savoir au requérant qu'il est désormais affecté au Service juridique, sous la direction de Robert VAN DE WALLE, dans la fonction d' "attaché avis juridique, réglementation et contentieux" (code de la cartographie fédérale : IJU063). :

28. Le 30 septembre 2011, le président du comité de direction répond aux conseils du requérant qu'il n'a pas l'intention de retirer sa décision du 14 septembre 2011, prise en application du pouvoir d'affectation qui lui revient en application de l'article 49, §1^{er} du statut des agents de l'État, "prise en ordre principal pour protéger les intérêts de M. GLINNE en butte à l'hostilité déclarée de la plupart des agents mis à la disposition du Service social qui relèvent également de (son) autorité mais dont il avait la direction. Il avait d'ailleurs été averti préalablement de cet état de fait".

29. Le 30 septembre 2011, le président du comité de direction adresse au requérant une convocation en vue d'audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour les faits suivants :

" 1^o) suite à ma décision administrative du 14 septembre dernier de vous réaffecter dans l'intérêt du service, j'ai reçu une lettre de votre avocat (ce courrier est joint en annexe) me sommant de revenir sur ma décision. Cette

lettre semble marquer une défiance de votre part envers le SPP Politique scientifique et je vous invite à vous expliquer à ce sujet;

- 2°) en corollaire, je veux connaître vos réponses et/ou arguments que vous souhaitez développer à l'égard de la lettre collective du personnel du Service social (placé sous votre direction jusqu'au 14 septembre dernier) qui m'a été adressée et qui vous met en cause. Ce courrier est également joint en annexe à la présente;
- 3°) je souhaiterais également connaître vos réponses et/ou arguments que vous souhaitez développer à l'égard du courrier de Mme D. De Saedeleer qui m'a été adressé et qui vous met en cause. Ce courrier est également joint en annexe à la présente;
- 4°) vous vous justifierez également des documents et propos que vous avez diffusés au cours de la réunion du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. Service social (organe externe au Département) de ce 29 septembre à l'égard de ce dossier;
- 5°) vous serez enfin prié de répondre au fait que vous avez dit à la technicienne de surface du 5ème étage, Mme N. Oueld Chaib "qu'elle devait se méfier de ces gens qui alimentent une cabale à (votre) égard", propos visant les membres du service social et qui m'ont été apportés".

30. Le 28 novembre 2011, la proposition provisoire de peine disciplinaire du blâme est notifiée au requérant. A l'audience, il est précisé que cette procédure est abandonnée;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours; que, selon elle, le premier acte attaqué trouve son fondement dans l'article 49, § 1^{er} de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, qui dispose : "Le président du comité de direction ou son délégué affecte les agents de l'État aux différents services situés dans la même résidence administrative, selon les besoins du service", et constitue une mesure d'organisation administrative eu égard aux difficultés objectives rencontrées par le requérant dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'en témoignent les pièces du dossier administratif; qu'elle ajoute que la plainte de Darie DE SAEDELEER n'en constitue qu'un surabondant par rapport au motif principal évoqué dans l'acte attaqué, à savoir les difficultés rencontrées par le requérant dans la gestion de son équipe; qu'elle considère que le deuxième acte attaqué trouve également son fondement dans l'article 49, §1^{er}, de l'arrêté royal précité, et qu'il n'entraîne aucune modification des conditions de travail ni des conditions pécuniaires; qu'enfin, elle soutient que le troisième acte attaqué est une mesure d'ordre, qui règle la compétence en matière d'autorisations de congé, et qu'il ne s'agit pas d'une délégation de compétences en bonne et due forme, mais simplement d'une mesure d'organisation administrative, tenant à la déconcentration administrative de fait du SPP Politique scientifique;

Considérant que le requérant répond que les actes attaqués constituent une sanction disciplinaire déguisée ou, à tout le moins, des mesures graves prises en raison de son prétendu comportement;

Considérant qu'en principe, un simple changement d'affectation est une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours; que, pour en juger autrement, le Conseil d'État tient compte, d'une part, de l'importance de la décision et de ses effets sur son destinataire et, d'autre part, des raisons qui l'ont justifiée, notamment en vérifiant si elle a été adoptée en raison du comportement de l'agent; qu'en l'espèce, les deux premiers actes attaqués ont pour effet de retirer au requérant la responsabilité de la gestion d'un service, en raison des difficultés rencontrées dans ce service, et de l'affecter à une fonction totalement différente, plus éloignée des orientations de sa carrière antérieure; que le courrier collectif des membres du personnel en date du 19 juillet 2011 montre à suffisance que les difficultés qui motivent ces décisions sont directement liées au comportement du requérant; que, dès lors, ces actes sont susceptibles de recours en annulation; que le troisième acte attaqué a privé le requérant d'une partie des prérogatives normales d'un chef de service, également en raison de son comportement; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, notamment de ses articles 17, 39 et 58, ainsi que de la violation des principes généraux du droit, notamment du principe du contradictoire, d'audition préalable avant toute mesure grave prise en raison du comportement du destinataire de l'acte, de bonne administration, qui impose à l'autorité de statuer en connaissance de cause; qu'il rappelle avoir été convoqué par un courriel en néerlandais du 13 septembre 2011, réceptionné en fin d'après-midi, à se présenter le lendemain matin chez le président du comité de direction, sans aucune précision, et avoir reçu lors de cet entretien, sans avoir pu faire valoir aucun argument, notification d'une décision qui n'appelait pas de discussion;

Considérant que les actes attaqués ont été adoptés sans que le requérant soit mis en mesure de faire valoir son point de vue, et donc en violation du principe "audi alteram partem"; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées :

1. La décision du 14 septembre 2011 de Monsieur Philippe METTENS, Président du Comité de direction du SPP Politique scientifique, de "retirer" à Monsieur Thierry GLINNE "la direction du service social" en tant que responsable-coordonateur du personnel mis à disposition;
2. La décision subséquente du 30 septembre 2011 de Monsieur Philippe METTENS, Président du Comité de direction du SPP Politique scientifique, de réaffecter Monsieur Thierry GLINNE au Service juridique, sous la direction de Monsieur Robert VAN DE WALLE, dans la fonction d'attaché avis juridique, réglementation et contentieux;
3. La décision du ou postérieure au 19 juillet 2011 de Monsieur Philippe METTENS de retirer à Monsieur Thierry GLINNE ses fonctions entre autres d'autorisation "des congés et des missions du personnel".

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente mars deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.